



La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006 ;

Vu la demande du pétitionnaire, en date du 09/06/2016 reçue complète le 09/06/2016 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés :

Pétitionnaire :	Mairie de Gatuzières
Localisation des travaux :	Cabrillac / Gatuzières / Lozère
Nature des travaux :	réalisation d'un merlon de terre en entrée de village

Considérant l'absence de conseil scientifique (en cours de renouvellement) et après avis défavorable d'expert précédemment membre du CS sollicité en date du 01/07/16 et reçu le 05/07/16,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, ne sont pas conformes aux dispositions des articles 7 II du décret susvisé ;

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire n'est pas autorisé à laisser en l'état les travaux dont la localisation et la nature sont décrites ci-avant.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- compte-tenu de la manière dont il a été réalisé et de sa forte visibilité sur une entrée de hameau, le merlon de terre ne peut être une solution durable ;
- un projet d'aménagement de cette entrée de hameau devra être proposé. Il comprendra un traitement paysager des parkings et une diminution de la surface imperméabilisée avec un talus rétrécissant l'entrée dans le hameau ;
- la terre constituant le merlon peut être conservée sur place à condition qu'elle serve à ce prochain aménagement ;
- en fin de chantier, toute trace de travaux devra être effacée.

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Réception des travaux
(conformité au projet et aux conditions particulières)

Date et nom de l'agent qui a constaté la
conformité

Parc national des Cévennes
- SDD, 6 bis place du Palais,
48400 Florac - Tél. : 04 66 49 53 11 (secrétariat) - Fax. : 04 66 49 53 36
- massif PNC Causses Gorges (tél. 04 66 65 75 27)

Diffusion :
- 1 copie pour le pétitionnaire
- 1 copie massif Causses Gorges
- 1 copie PNC-SDD (dossier n° 4401.16)
- 1 original PNC-SG